

par l'Acte Fédéral, excepté dans le cas de la province de Québec. Dans notre province, quatre juges de la cour Supérieure entendent d'abord nos causes, et ensuite cinq juges de la cour d'appel. Cependant nous sommes exposés à voir, malgré nous, la décision de ces neuf juges renversée par deux. Qu'est-ce que cela signifie? Comment se fait-il qu'il y ait plus de cervelle dans deux hommes que dans neuf juges? Et supposez que les deux juges ne s'accordent pas et qu'ils soient un contre un; ou supposez qu'ils s'accordent et qu'ils soient quatre de l'autre côté. On me dit que cela n'est jamais arrivé encore; mais qui peut me garantir que cela n'arrivera pas? Qui peut me dire quels sont ceux qui seront nommés juges plus tard? Qui me dira que quelque bon jour on ne nommera pas des juges qui seront nos ennemis et qui commenceront une persécution contre les principes que nous chérissons? Nous ne devons pas nous laisser aveugler, mais nous devons prévoir l'avenir.

J'ai été surpris d'entendre l'honorable député de Montréal-Centre (M. Curran) demander: Où sont les pétitions? N'est-il pas allé aux assemblées publiques dans la province de Québec pendant les dix dernières années? N'a-t-il pas lu la presse? N'a-t-il pas entendu à plusieurs reprises les dénonciations de la cour Suprême dans notre province? Nous ne voulons pas de cette cour; nous ne voulons pas de l'absurdité qui consiste à faire appliquer nos lois par ces hommes qui ne connaissent pas nos lois. Gardez-la pour les autres provinces si vous en voulez; nommez d'autres juges si vous le voulez, mais quant à nous, la couronne d'Angleterre nous a admis, il y a des siècles, avec toutes nos lois et toutes les libertés que nous possédions auparavant. Ces droits ont été maintenus, nous avons versé notre sang pour eux, pour le drapeau britannique aussi; et par l'acte de la Confédération on nous a donné la garantie que nos lois seraient respectées et que les juges de la province de Québec seraient choisis dans le barreau de cette province. C'était la garantie; et parce qu'il y a une autre clause dont l'interprétation présente quelque difficulté, vous allez nous imposer des juges pris en dehors de notre barreau? C'est là l'injustice qui nous est imposée.

Comme mon honorable ami de Laval (M. Ouimet) l'a dit, nous avons déjà trop de tribunaux. Mais il y a une autre raison pour laquelle nous ne voulons pas de cette cour: Non seulement elle est inutile, mais elle est dangereuse. Elle est contre l'esprit du traité. Elle est contre les principes généraux et bien compris qui ont été posés lors de l'établissement de la Confédération. Au nom de la province de Québec dont les sentiments ont été si souvent exprimés et sont si bien connus, nous disons: Nous sommes entrés dans la Confédération du Canada, mais nous l'avons fait avec l'entente que nos juges, pris dans le barreau de la province de Québec, nous régiraient et auraient une juridiction exclusive, et nous ne voulons pas que cet engagement formel soit mis de côté. Il y a le Conseil privé, dont la juridiction est une chose inhérente au système colonial. Nous nous y sommes soumis; nous étions tenus de le faire; nous avons fait ce sacrifice, et nous le ferons tant que le peuple décidera de rester sous le drapeau britannique. Même si nous n'avions pas ce tribunal, nous prétendons que Dieu a donné au peuple de la province de Québec assez de jugement pour qu'il se gouverne lui-même sans être obligé de traverser l'océan et se faire régir par ces juges infailibles d'Angleterre. Il y a plus, les juges anglais ne sont pas influencés par les statuts des autres provinces, et ils sont toujours assez prudents, chaque fois qu'une question de vieux droit français s'élève, pour s'entourer de l'expérience résultant de la grande pratique des meilleurs avocats français. Mais il faut souffrir ce qu'on ne peut guérir, et nous avons à recevoir la juridiction du Conseil privé, pour lequel j'ai le plus profond respect; mais nous ne sommes pas tenus de souffrir l'autre juridiction ici. Nous sommes chargés de la garde des vieilles lois que nos pères ont toujours respectées et que nous voulons transmettre intactes aux générations futures.

M. AMYOT

Et nous disons aux autres membres de la Confédération: réglez vos intérêts comme il vous plaira; ayez toute cour que vous voudrez; mais pour la province de Québec, respectez nos statuts; respectez le traité; respectez le pacte fédéral; et s'il y a des représentants de la province de Québec qui pensent que nous n'exprimons pas correctement ici l'opinion et le désir de cette province, qu'ils le disent et qu'ils en prennent la responsabilité.

M. LAURIER: Mon honorable ami de Laval (M. Ouimet) a dit, dans le cours de l'argumentation qu'il a offerte à la Chambre, que nous souffrons de ce qu'il y a trop d'appels. Je ne crois pas que la situation soit aussi mauvaise qu'il l'a représentée. Il a dit qu'il y a appel du jugement de la Cour Supérieure à la cour de Révision et de la cour de Révision à la cour d'Appel. Cela, comme il le sait, n'est vrai qu'en partie. Il peut y avoir appel d'un jugement de la cour Supérieure à la cour de Révision, mais si le jugement de la cour Supérieure est confirmé par la cour de Révision il n'y a plus d'appel possible. Ce n'est que lorsque le jugement de la cour Supérieure est renversé par la cour de Révision qu'on peut interjeter appel à la cour d'Appel. Mon honorable ami oublie que bien qu'il puisse supprimer la juridiction de la cour Suprême il ne détruira pas le droit d'appel. Mon honorable ami sait que, présentement, quand il y a appel à la cour Suprême il y a appel au Conseil privé, et quand il y a appel au Conseil privé il y a appel à la cour Suprême, et le plaideur a le choix entre la cour Suprême et le Conseil privé; ainsi si vous supprimiez l'appel à la juridiction de la cour Suprême dans les affaires purement provinciales, l'appel au Conseil privé resterait, et vous ne supprimeriez pas encore par là le droit d'appel. Nous demeurerions encore avec autant d'appels que maintenant.

Mon honorable ami qui vient de parler (M. Amyot) a dit qu'il est véritablement absurde que les jugements de notre cour d'Appel, composés de cinq juges bien au fait du droit français, soient revisés par la cour Suprême, dans laquelle il y a seulement deux juges qui connaissent le droit français. Mais si cela est absurde, n'est-ce pas beaucoup plus absurde qu'il y ait appel au Conseil privé, où il n'y a pas de juges censés être pratiquement au fait de notre loi? Je préfère, pour ma part, la moindre absurdité à la plus grande, s'il y a quelque absurdité là-dedans. On dit que Québec, comme tout, est opposée à la cour Suprême. Je nie cela. Je dis que la cour Suprême a, dans l'ensemble, donné satisfaction à la province de Québec en général. Il est vrai que lorsque la cour a été établie d'abord, elle a rencontré beaucoup d'opposition politique de la part du parti conservateur, et que lorsque le parti conservateur est arrivé au pouvoir en 1878, il était bien déterminé à l'abolir. Mais il est à la connaissance de tout le monde que ce zèle a diminué rapidement d'année en année jusqu'à cette session, où l'opposition dont nous entendons parler est d'une nature très faible et modérée; et si l'on donne une autre chance à la cour comme on va sans aucun doute le faire, elle donnera à la fin une satisfaction si générale que nous n'entendrons plus ces cris qui sont poussés de temps à autre contre elle. Quant à l'amendement de l'honorable député de Laval (M. Ouimet), je ne crois pas que lui et moi, qui venons de la province de Québec, nous devrions sérieusement demander l'ingérence de ce gouvernement dans notre système judiciaire. Pour ma part, je préfère laisser le système judiciaire de la province dans les mains des législatures provinciales, et je voterai contre l'amendement.

L'amendement est rejeté sur division.

M. LANDRY. Avant que la motion soit mise aux voix je désire répondre à quelques observations qui ont été faites par ceux qui ont pris part à la discussion. Les différents orateurs qui ont adressé la parole, à mon avis, n'ont pas du tout répondu aux objections que nous avons faites et que nous maintenons contre l'existence de la cour Suprême telle que actuellement constituée.